



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville,
Oinville-sur-Montcient
et Gaillon-sur-Montcient (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-026
du 20/09/2023**

V23KZA-F

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 20 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement de Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient, reçue complète le 26 juillet 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 septembre 2023 ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice,

Considérant la demande :

- elle concerne l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de sept communes ; cinq sont dans les Yvelines : Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient (en tout 3 639 habitants¹) et participent de la communauté urbaine GPS&O (Grand Paris Seine et Oise), compétente pour l'assainissement, et deux communes du Val d'Oise : Seraincourt et Frémainville
- elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement du secteur dit « de la région de la Montcient »² ;

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale ; Lainville-en-Vexin : 786 habitants, Montalet-le-Bois : 318 habitants, Jambville : 787 habitants, Oinville-sur-Montcient : 1 078 habitants et Gaillon-sur-Montcient : 670 habitants.

2 Les communes de Frémainville et Seraincourt, situées dans le Val d'Oise, sont intégrées dans le SDA « de la région de la Montcient », mais non adhérentes à la communauté urbaine GPS&O

- il est prévu que les eaux usées collectées seront traitées par la station d'épuration d'une capacité nominale de 120 500 équivalent-habitants³, située aux Mureaux, qui est conforme en équipement et en performance ;
- selon les projections réalisées au regard des évolutions démographiques prévues dans le plan local d'urbanisme intercommunal, la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030 ;
- le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte aboutissant à la station des Mureaux ,
- le réseau d'assainissement collectif sera étendu au lieu-dit des Sablons sur la commune de Jambville dans lequel il est prévu d'étendre ce réseau (représentant dix futures constructions),
- le reste du territoire, y compris la zone AU (0,5ha) située à proximité du Golf de la Chouette sur la commune de Gaillon-sur-Montcient sera en assainissement non collectif ;

Considérant le contexte :

- l'élaboration du schéma directeur d'assainissement a permis de faire un état des lieux de l'existant, de déterminer les secteurs sensibles, de qualifier et sectoriser les anomalies, de dimensionner les solutions afin de réduire les apports parasites et réduire les déversements au milieu naturel, d'intégrer les projets d'urbanisation et les extensions de la zone de collecte,
- elle a abouti à un programme hiérarchisé de travaux, le dossier permettant d'identifier de manière fine, secteur par secteur, commune par commune, les travaux à réaliser pour améliorer la gestion des eaux usées ;
- le zonage d'assainissement et le zonage pluvial proposés étant cohérents sur l'ensemble du territoire ;
- le projet de zonage pluvial vise à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à réduire les rejets au milieu naturel et à améliorer la qualité des milieux aquatiques récepteurs, par une gestion des eaux pluviales à la parcelle (rétention et infiltration sur place) pour une pluie de période de retour de 20 ans, et une restitution vers le réseau en cas d'impossibilité d'infiltration avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha quelle que soit la pluie ;

Considérant la qualité du dossier joint dans lequel le pétitionnaire a identifié les principaux enjeux environnementaux :

- risques d'inondation par débordement des rivières de la Bernon et de la Montcient, ainsi que par ruissellement des eaux pluviales,
- sensibilité écologique des milieux liés à la présence de la Bernon et de la Montcient, et à des zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, Natura 2000),
- présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine dans le territoire communal de Gaillon-sur-Montcient
- nécessité de créer un bassin de tamponnement de 225 m² au niveau du poste de Gaillon « sans atteindre la nappe et de consulter un hydrogéologue agréé pour le projet ».

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient, Gaillon-sur-Montcient, Seraincourt et Frémainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

3 Source : Portail de l'assainissement du ministère de la transition énergétique

Décide :

Article 1er :

L'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient ,Gaillon-sur-Montcient, Seraincourt et Frémainville, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 26 juillet 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient ,Gaillon-sur-Montcient, Seraincourt et Frémainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient, Gaillon-sur-Montcient, Seraincourt et Frémainville est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

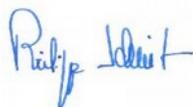
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 20/09/2023 où étaient présents :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)